***NOMBRE DE JOUEURS EN EQUIPE RESERVE***

SECTION 2 – LES DISTRICTS ARTICLE 4

La Ligue est divisée en 11 Districts dont les Statuts et les Règlements doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF et avec ceux de la Ligue. Aucun article de leurs Statuts et Règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements de la Fédération et/ou de la Ligue. En cas de contradiction, les Statuts et Règlements de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

REGLEMENTS FEDERAUX

Article - 167 1.

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents,la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec uneéquipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : - dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales, - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d’une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l’article 118, disputée par l’une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s’il s’agit d’un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avantdernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l’une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d’âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d’âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

REGLEMENTS LIGUE

21.3 – Equipes réserves

1. Lorsqu’un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes masculines ou féminines dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club est interdite ou limitée : - dans les conditions votées par les Assemblées Générales de la Ligue régionale pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales, - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national ou un championnat régional, sont exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d’une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l’article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l’une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l’avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d’un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l’une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. En championnat régional futsal, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de deux joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres avec l’une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. Les dispositions du présent alinéa s’appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d’âge aux joueurs ayant disputé les championnats U19 et U17. Il est précisé que les rencontres de Coupes de France masculine ou féminine entrent dans le décompte des matchs, ainsi que les rencontres de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et du challenge U19 F.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu’une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de Clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l’article 151.1 c) et d) des Règlements Généraux de la F.F.F..

6. La participation des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U18 F à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d’âge auxquelles ils appartiennent.

REGLEMENTS DISTRICT

ARTICLE 22 - ÉQUIPES RESERVES (Article 167 des R.G. de la F.F.F.)

1. Lorsqu’un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes masculines ou féminines dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée : - dans les conditions votées par les Assemblées Générales du District de la Loire, pour ce qui est de la participation aux compétitions de District, - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article. Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national ou un championnat régional, sont exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d’une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle, au sens de l’article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l’une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. Les équipes réserves des clubs engagés dans les championnats de série inférieure ne peuvent utiliser que des joueurs ayant disputé au maximum 12 matchs de championnat en équipes classées en séries supérieures.

RÈGLEMENTS SPORTIFS Votés à l’AG du 24/06/2022 PV N° XXXXXXXX11/06/2PV N° XXXXXXXX DU 11/06/District de la Loire de Football 2, rue de l’Artisanat 42270 Saint Priest en Jarez Tél : 04 77 92 28 70 district@loire.fff.fr 2 Rue de l’Artisanat 42270 St Priest-en-Jarez E-mail district@loire.fff.fr Tél : 04.77.92.28.70 RÈGLEMENTS SPORTIFS 2 Rue de l’Artisanat 42270 St Priest-en-Jarez E-mail district@loire.fff.fr Tél : 04.77.92.28.70 5 VALIDÉS A L’AG DU 24/06/2022

4. En outre, tous les joueurs n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de championnat dans les équipes supérieures de leur club, sont autorisés à jouer en équipe réserve de leur club.

5. Tout club ayant une ou plusieurs équipes de jeunes, évoluant en championnat de France ou de Ligue, ne pourra faire jouer en championnat de District, jeunes ou seniors, aucun joueur ayant participé effectivement au match précédent en championnat de France ou de Ligue, si les équipes nationales ou de Ligue, U19 et Seniors, ne jouent pas. 6. La participation des joueurs, U13 à U19, et des joueuses, U13F à U18F, à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d’âge auxquelles ils appartiennent.